

## APPAREILS DE LEVAGE



La sécurité de votre personnel et l'entretien de votre matériel de travaux est un aspect non-négligeable de votre entreprise. La VGP (Vérification Générale Périodique) est une obligation légale, selon l'article L.4321-1 imposé par le code du travail, pour les matériels de construction et de levage (pelleteuses, nacelles, chariots, grues, ...). Elles doivent être réalisées à une fréquence de 6 à 12 mois, selon le type de matériel.

### Que signifie la VGP ?

Commençons par la définition du terme vérification générale périodique. Les VGP sont des examens obligatoires pour les engins de chantier et de levage pour prévenir des risques liés à leur utilisation. À noter que le respect de cette réglementation est contrôlé par les inspecteurs du travail et exigé par le responsable sécurité. Un coordinateur sécurité protection santé (CSPS) peut également intervenir sur votre chantier pour éviter tout accident ou risque provenant de la co-activité des entreprises.

## Quel est le but et qui est concerné par la VGP ? Santé et Sécurité au travail

Les VGP sont des contrôles qui permettent d'assurer le bon fonctionnement de vos engins et que vous n'encourez aucun risque. Ces opérations permettent également de renforcer vos opérations de maintenance interne pour diminuer le risque d'accident. Cet examen, obligatoire, a pour objectif de vérifier les conformités de vos appareils et leurs états de conservation, selon les normes en vigueur du fabricant pour garantir la sécurité de vos engins.

En effet, c'est lors de ce contrôle que des détériorations, défaillances ou anomalies nuisibles peuvent être détectées ce qui peut avoir un impact sur la sécurité vos employés, clients, sous traitants...

Ce contrôle permet donc de réduire les risques d'accident du travail. Il s'impose à tous les chefs d'entreprise et travailleurs indépendants (industriels ou loueurs de matériel) disposant d'une entreprise dans le BTP ou d'une société dans la manutention disposant d'un parc matériel avec des engins de chantier. La VGP permet de conserver un seuil optimal de sécurité pour préserver la sécurité de vos employés (ou client d'un loueur) travaillant avec vos machines. Les rapports rendus sont complets et vous permettront de prendre les meilleures décisions pour protéger la santé de vos employés (ou de vos clients).

## Quels sont les risques si je ne réalise pas de VGP ?

Le risque principal est bien évidemment l'accident. A court terme, si vous n'effectuez pas vos vérifications générales périodiques, vos engins peuvent être immobilisés ce qui entraînera un retard dans les travaux engagés. A cela peuvent être ajoutés des risques de pénalités ainsi que des coûts supplémentaires liés au remplacement de la machine.

A moyen terme, dans le cas de ce manquement à la loi, vous encourez une amende de 3 750 euros multipliée par le nombre de salariés de l'entreprise concernée par l'infraction. En cas d'accident corporel, il y a de fortes probabilités que l'assurance ne puisse pas prendre en charge l'accident du fait de l'absence de VGP. En cas d'accident, le chef d'entreprise risque alors jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

## Qui délivre la VGP ?

Les VGP sont délivrées par une personne ayant les compétences requises à la réalisation de ces vérifications. Cela peut concerner : des indépendants ou des organismes spécialisés qui disposent de contrôleurs VGP.

Les personnes compétentes doivent avoir les connaissances de réglementation de l'article R4323-24 du Code du travail.

## Quels sont les engins, les machines et les équipements concernés par la VGP ?

Ce sont les engins de chantiers demandant un minimum de sécurité et d'entretien régulier qui sont concernés par la VGP. Ils sont ainsi tous éligibles à cette vérification. Voici quelques exemples :

- Les engins de terrassement et extraction : mini pelle, chargeuse, pelleteuse dumper ou encore bulldozer.

- Les engins de levage et manutention : chariot élévateur Fenwick/ télescopique, mini grue araignée/ mobile, monte-charge, gerbeur et transpalette...
- Les engins de travaux en hauteur : les nacelles araignée, toucan, articulée, ciseaux, télescopique, élévatrice...vail

## Quelles sont les réglementations périodiques d'une VGP ?

La réglementation de la VGP en matière de vérification dépend du type d'appareil (il existe des arrêtés spécifiques pour certains appareils). L'arrêté du 5 Mars 1993 stipule que cette vérification doit être effectuée :

- **Tous les 3 mois** : pour les appareils de levage, étant mis en fonctionnement par la force humaine non installés sur un support fixe ou mobile (treuils manuels, palans à chaînes manuels...).
- **Tous les 6 mois** : pour les appareils de levage soumis à des déplacements fréquents ne nécessitant pas de montage ou de démontage de parties importantes (exemples : engins de terrassement, des bras de levage, grues auxiliaires ou mobiles, chariots élévateurs, hayons élévateurs, monte-matériaux de chantier....). A noter que les pelleteuses sont considérées comme des moyens de levage et sont donc contrôlées tous les 6 mois également.
- **Tous les 12 mois** : pour les accessoires de levage et pour les appareils de levage, non conçus spécialement pour lever des personnes, étant mis en fonctionnement par la force humaine (exemples : les pelles et engins de terrassement équipés pour le levage).

## Comment se déroulent-elles ?

Si vous souhaitez réaliser une VGP, il faut dans un premier temps prendre un rendez-vous avec un organisme agréé. Une fois que vous disposez de la date de rendez-vous, vous recevrez les coordonnées de l'inspecteur. Le jour de l'inspection vous devrez mettre à disposition du contrôleur des documents tels que : le carnet de maintenance, les notices d'instructions, le certificat de conformité... La durée de cette visite est variable et dépend du nombre et de l'état de l'engin.

Certains inspecteurs peuvent avoir le droit de conduire vos engins pour garantir une efficacité opérationnelle. Ils devront respecter votre règlement intérieur, les consignes de sécurité et porter leurs Équipements de Protection Individuelle (EPI).

Dans le cas où ils ne seraient pas habilités à conduire vos engins, ils seront accompagnés d'un opérateur autorisé à conduire l'engin en question. Cet opérateur réalisera les manœuvres demandées par l'inspecteur pour vérifier son fonctionnement. Un mécanicien peut également être présent pour effectuer des réglages ou pour avoir accès à des parties internes à l'engin.

Dans un premier temps c'est l'aspect général de l'engin (propreté, partie visible à l'œil...) qui est étudié avant qu'il ne soit mis en marche. L'inspecteur listera les informations basiques de l'engin telles que : la marque, le modèle, son numéro de série... Il consultera également les éléments mis à disposition (le carnet de maintenance, les notices d'instructions, le certificat de conformité...).

**Se déroulera ensuite un examen fonctionnel :**

- L'examen des éléments principaux : nécessaires au bon fonctionnement de l'engin : les roues et pneumatiques, l'état de la cabine, les organes de commande, le moteur, le matériel électrique... Pour les appareils de levage un essai de levage avec une charge sera effectué.

- Deux autres examens sont à réaliser pour les matériels de levage, selon l'arrêté du 1 mars 2004 :
  - L'examen d'adéquation : cet examen est défini par loi afin de vérifier que l'appareil est approprié aux travaux qui doivent être effectués.
  - L'examen de conservation : cet examen permet de vérifier la conservation de l'appareil et plus particulièrement la partie levage et ses supports.
- Par exemple l'examen d'état de conservation d'une nacelle, une liste non exhaustive des contrôles consiste à la vérification :
  - De l'aspect général de la machine (oxydation, fissures, déformation) ;
  - Du châssis avec une vérification de l'état des roues, des protections ou encore contrepoids ;
  - Du groupe de puissance composé du moteur, de la batterie... ;
  - Des actionneurs hydrauliques (vérins ou clapets de sécurité) ;
  - De la tuyauterie et des flexibles hydrauliques pour chercher une fuite éventuelle par exemple ;
  - Du poste de commande ;
  - ...

Pour les essais de fonctionnement d'une nacelle l'examen consiste à s'assurer que l'appareil fonctionne correctement avec des mouvements sans à-coup avec la vitesse souhaitée. Il y a ensuite des tests effectués sur les organes de commandes, les freins, l'éclairage... Et pour finir un essai de maintien de charge pour vérifier la fiabilité de l'engin, ses dispositifs de sécurité ou encore sa stabilité.

**Selon l'arrêté du 31 mars 2004, on entend par « essai de fonctionnement d'un appareil de levage » :**

a) À faire mouvoir dans les positions les plus défavorables, par l'appareil de levage éventuellement muni de ses accessoires, la charge d'essai susceptible de solliciter les organes mécaniques aux valeurs maximales de la capacité prévue par le fabricant ;

b) A s'assurer de l'efficacité de fonctionnement :

- des freins ou dispositifs équivalents destinés à arrêter, puis à maintenir, dans toutes leurs positions, la charge ou l'appareil ;
- des dispositifs contrôlant la descente des charges ;
- des dispositifs limitant les mouvements de l'appareil de levage et de la charge tels que limiteurs de course, limiteurs de relevage, limiteurs d'orientation, dispositifs anticollision, dispositifs parachutes ;

c) A déclencher, lorsqu'ils existent, les limiteurs de charge et de moment de renversement, de façon à s'assurer de leur bon fonctionnement aux valeurs définies dans la notice d'instructions du fabricant ou, à défaut, au-delà de la charge maximale d'utilisation et à moins de 1,1 fois la charge ou le moment maximal.

À la fin du contrôle, l'inspecteur doit prendre le temps de vous présenter le rapport qu'il a établi. C'est lui qui décidera si l'engin (ou l'installation) en question est en bon état, s'il nécessite une réparation ou bien s'il a besoin d'être remplacé. Il existe deux types de rapports : les provisoires qui expliqueront les différentes anomalies relevées sur vos différents équipements et le rapport définitif qui doit être signé et conservé durant 5 ans.

Ce rapport d'intervention vous sera envoyé généralement par email et ça sera ainsi au chef d'entreprise de mettre en place les mesures nécessaires pour d'une part faire l'entretien/ réparation des engins mais aussi de conserver ses équipements en bon état. Lorsque toutes les remarques auront été prises en compte et le matériel sera de nouveau conforme, l'entreprise pourra rédiger un rapport de vérifications. Ce dernier recensera, d'une part, les modifications

et réparations à faire et, d'autre part, les travaux effectués afin d'éliminer tous dangers et anomalies.

Lors de ce contrôle toutes les machines de la mini grue araignée au chariot élévateur en passant par la mini-pelleteuse peuvent être contrôlées.

## Et pour le matériel provenant de l'étranger ?

Ces vérifications sont également obligatoires pour la vente de matériel d'occasion ou lors de l'import d'un matériel de l'étranger. Par exemple, si une entreprise effectue des travaux de levage avec un appareil provenant d'un état membre de l'Union européenne, cet engin disposera également d'un équivalent à une VGP. Ainsi, en Belgique on parlera de Services Externes pour les Contrôles techniques sur le lieu de Travail (SECT). Cette vérification a le même objectif qu'une VGP : un contrôle des machines afin de vérifier leur conformité avec la réglementation en vigueur et déceler les anomalies ou défauts techniques pouvant impacter la sécurité de vos appareils.

### Une formation de contrôleur VGP :

## Comment devenir contrôleur VGP ?

Dans le cas où vous ne souhaiteriez pas faire appel à un organisme qualifié vous pouvez former vos employés à devenir contrôleur de vérifications périodiques. De nombreuses formations sont disponibles en ligne mais aussi en présentiel. Cela vous permettra d'apporter un service complémentaire au sein de votre société. Le coût de cette formation peut être pris en charge par des organismes de cotisations tels que OPCIB, ANFA, ADEFIM, OPCAİM, AGEFOS ou encore INTERGROS.

Les critères et qualités pour prétendre à cette formation :

- Etre âgé de 18 ans minimum;
- Ne pas avoir de restrictions ou de contre-indications médicales pour la conduite d'engins;
- Maîtriser le français (oral et écrit);
- Bonne connaissance de la mécanique et de la maintenance des engins;
- Disposer d'expérience professionnelle.